

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

24/03/2022

AFFICHEE LE :

24/03/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 24

VOTANTS : 28

DATE D’AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS

13 avril 2022

L’an deux mil vingt-deux, le 30 mars, à 20 h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Annick LECHANGEUR, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Christophe CURTAT.

ABSENTS : Laurence FILOCHE-GARNIER, Fabienne KACZMAREK, Christophe LEGENDRE, Véronique VASTEL, Chantal HENRY.

PROCURATIONS : Laurence FILOCHE-GARNIER à Hélène BURGAT, Fabienne KACZMAREK à Georgette BENOIST, Christophe LEGENDRE à Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Véronique VASTEL à Joël JEANNE.

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

SUBVENTION 2022 AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE MONDEVILLE

DELIBERATION N° **DELIB-2022-020**

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

Le COS de Mondeville est une association « loi 1901 », créé en 1972, qui a pour but :

- de contribuer par des moyens appropriés au développement et à la création d'œuvres sociales en faveur des personnels de la collectivité ;
- de gérer les œuvres sociales en faveur des personnels en activité (titulaires, contractuels de droit public) et des retraités ;
- d'instituer en faveur de ces personnels toutes les formes d'aides et d'actions à caractère social : financières, matérielles, culturelles, de loisirs ;
- de soutenir toute activité sportive, individuelle ou collective, pratiquée par ses membres au sein de l'association.

Par délibération n°76/2019 du 27 novembre 2019, le conseil municipal a précisé le dispositif-cadre retenu en matière d'action sociale de la collectivité et confié au COS la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de la collectivité, hormis l'aide à la restauration du personnel. Ce dispositif prévoit que la collectivité alloue une subvention annuelle au COS au regard du programme prévisionnel établi par lui et présenté à la collectivité.

Afin de soutenir et permettre la mise en œuvre de ces actions au bénéfice du personnel municipal tout au long de l'année 2022, le COS sollicite de la part du présent conseil une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant maximum de 100 000 €.

Cette subvention fait l'objet d'une convention entre les 2 parties, dont le projet est joint en annexe au présent rapport.

Ainsi, par conséquent,

Vu la délibération n°76/2019 du 27 novembre 2019,

Vu la demande du COS,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant maximum de 100 000 € au COS de Mondeville pour l'année 2022, selon les conditions stipulées dans le projet de convention annexé au présent rapport;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Ville de Mondeville**, sise Hôtel de Ville, 5 rue Chapron, 14120 MONDEVILLE

représentée par le Maire de Mondeville, Madame Hélène BURGAT, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016

ci-après dénommée **LA VILLE**

D'UNE PART,

ET

- **Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville et du CCAS de Mondeville**, sise 6 rue Chapron, 14120 MONDEVILLE

représenté par son Président, Monsieur David DUDOUIT,

ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le COS de Mondeville est une association loi 1901 créée en 1972, dont le but est :

- de contribuer par des moyens appropriés, au développement et à la création d'Œuvres Sociales en faveur des personnels ;
- de gérer les Œuvres Sociales en faveur des personnels en activité titulaires ou non, les agents sous contrats aidés et des retraités ;
- d'instituer en faveur de ces personnels, toutes les formes d'aides opportunes : financières, matérielles, culturelles ;
- de soutenir toute activité sportive individuelle ou collective pratiquée par ses membres au sein de l'association.

La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu du budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire, la Ville s'engage à lui verser une subvention d'un montant **maximal** de 100 000 €.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles 2022 serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'objet de la convention définit à l'article 1 sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID : 014-211404371-20220330-DELIB2022_20-DE

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- 85 % de la subvention, soit 85 000 €, à la signature de la convention ;
- le solde, sur présentation des comptes 2022 en dépenses et recettes, certifié par une personne habilitée, qui devront être envoyés par le bénéficiaire à la Ville dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, sous peine de forclusion.

La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire suivant :

IBAN n° : FR7630027161300002007220139

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 5 : CONTROLE

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

A compter de sa notification, la convention est conclue pour l'année 2022 et prendra fin à la date de versement du solde.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

La forclusion met fin à l'engagement de paiement de la Ville.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID : 014-211404371-20220330-DELIB2022_20-DE

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le

A Mondeville, le

Pour Le Comité
des Œuvres Sociales

Pour la Ville de Mondeville

Le Président

Le Maire

David DUDOUIT

Hélène BURGAT